



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2021 – Numéro 47 du 22 avril 2021

SOMMAIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA HAUTE-MARNE.....4

Décision d'agrément du 12 avril 2021 « entreprise solidaire d'utilité sociale » au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE - PRÉFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités Locales et de l'Intercommunalité.....5

Arrêté inter-préfectoral n°52-2021-04-00228 du 21 avril 2021 portant modification des statuts du Syndicat d'assainissement de Goncourt-Harréville-les-Chanteurs et Bazoilles-sur-Meuse (changement de nom-réactualisation des statuts)

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques.....11

Arrêté n°52-2021-04-00196 du 20 avril 2021 portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (7 éoliennes) sur le territoire de la commune de Biesles Parc Éolien Haut Chemin 2-Société RES SAS

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle des Collectivités Locales et du Développement Territorial.....32

Arrêté n°52-2021-04-00192 du 19 avril 2021 portant modification des statuts de l'Association foncière de remembrement de MUSSEY-SUR-MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Économie Agricole.....34

Arrêté n°52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne (CDOA)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE

Pôle Service aux usagers.....37

Arrêté n°52-2021-04-000227 du 2 avril 2021 portant clôture des travaux de remaniement du cadastre sur la commune de Voillecomte



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de la Haute- Marne**

**DÉCISION D'AGRÈMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »
AU SENS DE L'ARTICLE L. 3332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ;

Vu le décret donnant délégation de compétence aux préfets de départements ;

Vu Le Code du Travail, notamment les articles L. 3332-17-1 et R.3332-21-3 ;

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2021-02-154 du 22 février 2021 portant délégation de signature de l'administration générale à M. Jean-François DUTERTRE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2021-03-00284 du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00034 du 08 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée le 08 avril 2021 par Monsieur Philippe JEANNE, Directeur Territorial Grand Est de l'ESAT James Marrangé ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit les conditions fixées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

Décide :

L'ESAT James Marrangé
sise 3 rue des Tilleuls – 52320 FRONCLES
N° Siret : 784 579 682
Code APE : 8810C

est agréé en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale**, conformément à l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

L'ESAT James Marrangé étant créé depuis plus de trois ans, **l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans** à compter de la date de la présente décision, tel que prévu à l'article R.3332-21-3 du Code du travail.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à CHAUMONT, le 12 Avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations
Le Directeur Départemental Adjoint


François LODIEU



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 52 2021 040028 DU 21 AVR. 2021

**portant modification des statuts du Syndicat d'assainissement
de Goncourt-Harréville-les-Chanteurs et Bazoilles-sur-Meuse
(changement de nom- réactualisation des statuts)**

Le Préfet de la Haute-Marne,

Le Préfet des Vosges,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2521 du 31 août 1994 modifié portant création du Syndicat d'Assainissement de Goncourt, Harréville les Chanteurs et Bazoilles sur Meuse ;

VU la délibération du 8 décembre 2020 du conseil syndical du Syndicat d'Assainissement de Goncourt, Harréville-les-Chanteurs et Bazoilles sur Meuse sollicitant une modification statutaire (changement de nom et transformation en syndicat à la carte) ;

VU les délibérations des membres du syndicat ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité visées à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

SUR proposition des Secrétaires généraux des Préfectures de la Haute-Marne et des Vosges,

ARRÊTENT :

Article 1 : Les statuts du Syndicat d'Assainissement de Goncourt, Harréville-les-Chanteurs et Bazoilles-sur-Meuse sont modifiés comme annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Marne et des Vosges, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Haute-Marne et des Vosges, le Président du Syndicat d'Assainissement de Goncourt, Harréville-les-Chanteurs et Bazoilles-sur-Meuse, les Maires des communes et Présidents de communauté de communes concernés et les Directeurs Départementaux des Territoires de la Haute-Marne et des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et des Vosges.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Haute-Marne



François ROSA

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale par intérim,



Carole DABRIGEON

Syndicat mixte d'Assainissement de la Haute Meuse

Article 1 : DESIGNATION ET PERIMETRE

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du SIAGHB du 25 février 2014.

Il est constitué, en application des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat mixte à la carte, qui prend la dénomination de "Syndicat Mixte d'Assainissement de la Haute-Meuse" et dont les collectivités suivantes sont adhérentes :

- Bourmont entre Meuse et Mouzon pour la commune déléguée de Goncourt (52)
- Harréville-les-Chanteurs (52)
- Bazoilles-sur-Meuse (88)
- la CC Meuse Rognon par substitution

<u>Carte 1 Assainissement Collectif</u>	<u>Carte 2 Assainissement Non Collectif</u>
-Bourmont entre Meuse et Mouzon pour la commune déléguée de GONCOURT	-CC Meuse Rognon par substitution pour Goncourt (commune déléguée de Bourmont entre Meuse et Mouzon) et pour Harréville les Chanteurs
-Harréville les Chanteurs	
-Bazoilles sur Meuse	-Bazoilles sur Meuse

Les collectivités et établissement publics adhèrent au syndicat selon les modalités suivantes :

Article 2 : OBJET ET MISSIONS

Le syndicat intercommunal a pour objet l'organisation du service public d'assainissement collectif et non collectif existants en vue de satisfaire les besoins communs, qualitatifs et quantitatifs des collectivités membres, dans le domaine de l'assainissement des eaux usées en systèmes séparatif OU unitaire ou dans le domaine du non collectif.

Carte 1 : Compétence d'assainissement collectif :

- L'étude, la construction et l'exploitation des stations d'épuration des eaux usées des collectivités adhérentes,
- L'étude, la construction et l'exploitation des réseaux de collecte et de transfert des eaux usées et pluviales des collectivités adhérentes,
- La mise en place des moyens de contrôle et d'assistance aux usagers pour le bon fonctionnement des réseaux de collecte et de transport des eaux usées en séparatif ou unitaire des collectivités adhérentes,
- L'aménagement et l'entretien des exutoires des ouvrages d'assainissement,

Carte 2 : Compétence d'assainissement non collectif :

- Le contrôle, le diagnostic et l'entretien des installations d'assainissement non-collectif
- Réhabilitation des installations existantes dans le cadre d'un programme de travaux soutenu financièrement par des partenaires publics.

Article 3 : PRESTATION DE SERVICES

Le syndicat est habilité à effectuer des extensions à la demande des collectivités.
Dans ce cas, le syndicat conservera la maîtrise d'ouvrage et se verra rembourser le montant net des travaux par la collectivité qui sollicite l'extension (montant net = montant des travaux, subventions déduites et hors TVA)

Article 4 : DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : SIEGE

Le syndicat a son siège à la Mairie d'Harréville-les-Chanteurs - 52150 - 25, rue de Champagne

Article 6 : CONDITIONS D'ADHESION ET DE RETRAIT

La collectivité territoriale pourra adhérer ou se retirer dudit syndicat selon les conditions du CGCT.

Article 7 : COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de trois délégués titulaires par collectivité et deux délégués suppléants élus par les conseils de chaque membre
Les délégués suivent le sort de l'assemblée qui les a désignés quant à la durée de leur mandat.

Article 8 : BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical élit en son sein un bureau syndical, constitué d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents,

Le bureau syndical a une fonction de réflexion et de préparation des décisions du comité syndical.

Article 9 : DELEGATION AU BUREAU ET AU PRESIDENT

Le comité syndical, en application de l'article L 5211-10 du CGCT, peut déléguer au bureau et au Président certaines compétences et le Président doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du comité syndical des décisions prises sous ce régime dérogatoire.
Le comité syndical peut toujours mettre fin à la délégation.

Article 10 : CONVOCATION DU BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical se réunit, sur convocation du Président, au moins quatre fois par an conformément aux dispositions en vigueur.

A chacune de ses séances, le comité syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Article 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les ressources du syndicat

Elles sont constituées :

- Des produits de la redevance d'assainissement et de ses prestations accessoires
- Des produits des taxes, redevances ou contributions correspondant aux compétences et services assurés
- Des subventions
- Des dons et legs
- Des emprunts
- Les sommes perçues des administrations publiques, associations, particuliers, en échange d'un service rendu.
- Le concours financier des collectivités membres du syndicat lors d'extension ou de modification du réseau, lorsque celles-ci sont demandées par les collectivités.

Contributions financières du syndicat

Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission :

- Frais de bureau et d'administration
- Etude de projets
- Traitements du personnel
- Frais d'entretien et de fonctionnement des ouvrages construits
- Emprunts
- L'intégralité des problèmes financiers existants et futurs tant en Fonctionnement qu'en Investissement. Le contrôle administratif et financier du syndicat s'opérera selon les dispositions des articles L5211 et suivants du CGCT
- Travaux de :
 - Création ou réhabilitation des stations d'épuration
 - Création, extension ou réhabilitation des collecteurs d'assainissement collectif unitaire ou séparatif (non compris eaux pluviales)

Le syndicat assume le financement complet de ces opérations pour lesquels il mobilise tous les concours et subventions envisageables.

Article 12 : REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSINISSEMENT ET TARIFS

Le règlement du service d'assainissement est adopté et modifié par le comité syndical

Les tarifs des prestations syndicales sont fixés par le conseil syndical et le Syndicat s'efforcera d'assurer à tous les abonnés des prestations de qualité, sans aucun objectif économique que la pérennité du service.

Article 13 : TRANSFERT DU PATRIMOINE

Les collectivités membres ou qui le deviennent mettent à disposition du syndicat l'ensemble des biens lui permettant d'exercer sa compétence (canalisations, branchements, stations, déversoirs, ...) selon les modalités prévues aux articles L1321-1 et suivants du CGCT et feront l'objet du procès-verbal de mise à disposition.

Article 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur arrêté par le Comité Syndical précisera en tant que besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du syndicat non prévues par les présents statuts ou les lois et réglementations en vigueur.

Vu et accepté, en exécution de la délibération du Conseil Syndical du 8 décembre 2020

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral

S22021.04.00228 en date du 21 AVR. 2021
CHATELAIN, le 21 AVR. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Francis ROSA

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral

S22021.04.00228 en date du 21 AVR. 2021
le 21 AVR. 2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

PII



Carole DABRIGEON



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2021-04-00196 DU 20/04/2021
portant autorisation environnementale d'exploiter une installation
de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
(7 éoliennes) sur le territoire de la commune de Biesles
Parc éolien Haut Chemin 2
Société RES SAS

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, et notamment le titre Ier du livre V, le titre II du livre I^{er} et le titre Ier du livre IV ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des transports ;

VU le code de la défense ;

VU le code du patrimoine ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la SAS RES sur le territoire des communes de BIESLES et BOURDONS-SUR-ROGNON ;

VU les arrêtés préfectoraux des 16 juin 2020 et 21 décembre 2020 prorogeant le délai réglementaire de prise de décision du préfet ;

VU le Schéma Régional Éolien (SRE) du Grand Est approuvé en mai 2012 ;

VU le SRADDET de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de BIESLES approuvé le 04/04/2005 et modifié le 04/03/2014 ;

VU la demande n° AEU-52-2017-1-PEO-RES-HAUT CHEMIN 2 présentée en date du 20 juillet 2017, complétée le 22 mars 2018 et le 19 novembre 2020, par la société par actions simplifiées (SAS) RES dont le siège social est 330 rue du Mourelet, ZI de la Courtine, 84000 AVIGNON, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 10 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 36 MW ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 septembre 2018 ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord en date du 26 septembre 2017 ;

VU l'accord de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 29 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable sous réserve de l'hydrogéologue agréé n°17-52-EOL-51 en date du 2 octobre 2017 ;

VU la demande exceptionnelle de report de la CDNPS pour le projet éolien de Haut Chemin 2 émanant du pétitionnaire en date du 21 juin 2019 au vu des mesures intégrées par la DREAL dans l'arrêté d'autorisation proposé à la CDNPS afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement suite à la découverte dans le cadre de l'enquête publique d'un nid de Milan Royal à environ 2 km du projet ;

VU la décision du préfet de la Haut-Marne d'accéder à la requête du pétitionnaire relative au report de la CDNPS ;

VU l'avis défavorable au projet émis par le conseil municipal de la commune de Biesles en date du 12 décembre 2018 ;

VU l'avis défavorable au projet émis par le conseil municipal de la commune de Bourdons-sur-Rognon en date du 10 décembre 2018 ;

VU l'avis défavorable au projet émis par le conseil communautaire de la communauté de communes Meuse Rognon en date du 18 décembre 2018 ;

VU l'avis défavorable au projet émis par le conseil communautaire de la communauté de communes de l'Agglomération de Chaumont en date du 5 décembre 2018 ;

VU les compléments déposés en préfecture les 23 août et 15 novembre 2019 relatifs aux mesures proposées par le pétitionnaire en vue d'assurer de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), dans sa formation sites et paysages en date du 28 janvier 2020 ;

VU la note complémentaire déposée par le pétitionnaire le 19 novembre 2020, et proposant des modifications du projet, notamment l'abandon des mats E1, E2 (territoire de la commune de Bourdons sur Rognon) et E11 (territoire de la commune de Biesles);

VU la nouvelle délibération de la commune de Biesles en date du 28 septembre 2020, favorable suite aux modifications apportées au projet par le pétitionnaire ;

VU le rapport du 27 janvier 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU les observations sur le projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 8 février 2021;

VU l'avis défavorable de la CDNPS en date du 11 février 2021, majoritairement motivé par les impacts des éoliennes projetées sur le territoire de Bourdons-Sur-Rognon ;

VU le courriel du 4 mars 2021 du pétitionnaire donnant son accord pour le retrait des 3 éoliennes situées sur la commune de Bourdons sur Rognon suite à la CDNPS susvisée ;

VU les observations présentées par le pétitionnaire par courrier du 9 mars 2021 sur le projet d'arrêté d'autorisation partielle ;

VU l'avis favorable de la CDNPS en date du 26 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre du titre 1, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commune d'implantation du parc éolien fait partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien -SRE- susvisé ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations d'au minimum 1300 m ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT que 3 des mats du projet (E6, E9 et E10) sont implantés à moins de 200 m de haies, lisières ou boisement, contrairement aux préconisations du SRE visant à protéger les chiroptères et leurs zones de chasse ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les chiroptères peut être prévenu et justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien, telles que l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activité des chiroptères définies localement ;

CONSIDÉRANT que l'impact des travaux nécessaires au projet sur l'avifaune nichant au sol peut être prévenu et justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir la destruction ou le dérangement de nichées ;

CONSIDÉRANT que l'impact des travaux nécessaires au projet sur l'avifaune nocturne et sur les chiroptères peut être prévenu et justifie la mise en place de restrictions de travaux de nuit et de mesures de prévention ;

CONSIDÉRANT que la présence de zone de nidification de Milan royal dans un rayon de moins de 10 km du projet justifie la mise en place de mesures destinées à prévenir leur mortalité et à favoriser leur déplacement en dehors du parc éolien, telles que le mise en place d'un dispositif de détection – effarouchement ;

CONSIDÉRANT que l'impact du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial et les chiroptères requiert que soit mis en place un dispositif de suivi spécifique ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture d'excavations nécessaire à l'implantation d'éoliennes dans le bassin d'alimentation de captages d'eau destinée à la consommation humaine est susceptible d'avoir un impact quantitatif ou qualitatif sur la ressource captée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a, suite à l'avis défavorable de la CDNPS du 28 janvier 2020, proposé des améliorations de son projet, notamment l'abandon des mats E11 (visible depuis le centre bourg de Biesles et proche d'éléments boisés) et E1 et E2 (proches des habitations de Bourdon sur Rognon et d'un nid de Milan royal), ainsi que l'enfouissement de réseaux électriques aériens existants au centre bourg de Biesles permettant une réduction de l'impact paysager du parc éolien ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a, par la même occasion, porté des modifications à son projet, notamment l'augmentation du diamètre maximal du rotor de 130 à 132 m, la garde au sol restant supérieure à 40 m et la hauteur totale restant inchangée ; la possibilité de recourir à des haubans temporaires en phase travaux et à des rehausses sans modification de la hauteur totale des éoliennes ; des déplacements de moins de 1,40 m des implantations des mats E6 et E13 ; que l'exploitant a fourni les compléments d'études démontrant que l'ensemble de ces modifications est notable mais non substantiel, mène à une réduction globale des impacts attendus du projet et ne nécessite ni nouvelles consultations ni nouvelle enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Titre I : Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L.5111-6, L. 5112-2 et L.5114-2 du code de la défense, autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code (navigation aérienne militaire) et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques (onde radioélectriques), autorisations prévues par les articles L.621-32 et L.632-1 du code du patrimoine et par l'article L.6352-1 du code des transports (navigations aérienne civile) ;

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

La SAS RES dont le siège social est 330 rue du Mourelet, ZI de la Courtine, 84000 AVIGNON, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude en bout de pôle (mNGF)	Commune	Section	Parcelles cadastrales
	X	Y				
E6	869123	6781519	604	Biesles	ZA	5
E7	868544	6780556	582		ZT	7
E8	868972	6781110	602		ZA	7
E9	869638	6781333	593		ZA	18
E10	869621	6780775	584		ZA	10
E12	872570	6779899	590		ZH	4
E13	872996	6779403	614		ZH	9
PDL3	869168	6781486			ZA	5
PDL4	869612	6781050			ZA	16
PDL5	872591	6779947			ZH	4

PDL : Poste De Livraison

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II : Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 7 Hauteur totale maximale : 180 mètres Diamètre maximal du rotor : 132 mètres Puissance totale maximale installée en MW : 25,2 MW Garde au sol minimale : 40 m	A

(A : Autorisation)

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial (M) des garanties financières à constituer en application de l'article R 515-101 et R. 515-102 du code de l'environnement par l'exploitant, s'élève, pour un modèle de 3,6 MW, à un montant par mat de 66 000 €, et à un montant total pour l'ensemble du parc de 462 000 €.

Le montant des garanties financières est réactualisé tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux.

Le maître d'ouvrage des travaux de réalisation du parc éolien se conformera aux règles édictées par les concessionnaires des voiries concernées par les travaux en termes de conservation de la qualité des chaussées ainsi que de la sécurité routière (aménagement des débouchés notamment). Tous travaux de mise en place de réseaux desservant les éoliennes (lignes de télécommunications, lignes électriques) feront l'objet de permission de voirie.

Un constat contradictoire de l'état des voiries et ses abords sera réalisé avant et après travaux.

La vitesse des véhicules et engins est limitée à 30 km/h sur le site.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

La réalisation du chantier a lieu de jour, sauf en cas de circonstances exceptionnelles liées à des motifs de santé de sécurité et/ou d'intégrité structurelle des ouvrages. L'exploitant est en mesure de justifier chaque phase de travaux nocturnes.

Le chantier est balisé et son accès est limité. Une signalisation du passage d'engins est mise en place.

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées. Il s'assurera que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Les chemins d'accès seront remis en état à l'issue des travaux.

Les matériaux calcaires utilisés pour les travaux de voirie et construction liés au projet ne sont pas issus de carrières non autorisées.

Article 8 : Mesures liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité – paysage)

8.1 - Mesures d'évitement

Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

L'exploitant assure l'enfouissement d'environ 930 mètres linéaires de réseau électrique aérien au sein du centre-bourg de la commune de Biesles.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage (vert foncé ou vert olive ou habillage bois en fonction de la localisation des postes de livraison).

Avant la mise en service du parc, l'exploitant propose aux riverains, afin d'améliorer la « ceinture végétale » en bordure des zones bâties, une « bourse aux arbres » sur la commune de BIESLES. Cette bourse sera composée de 300 arbres d'essences de feuillus locaux. Un compte rendu de la mise en œuvre de cette mesure précisant les zones plantées (surface, essence, propriétaire) sera remis à l'inspection des installations classées dans l'année suivant la mise en service du parc éolien. Ces plantations seront effectuées à plus de 200 m de toute éolienne.

8.2 - Mesures de réduction

8.2.1 Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1er août et le 31 mars.

Si les travaux commencés avant avril n'ont pu être terminés (pour cause d'intempérie par exemple) les travaux pourront se poursuivre jusqu'au 31 mai dans les conditions suivantes :

- L'activité de terrassement ne sera pas interrompue sur une durée supérieure à 2 semaines afin d'éviter toute réinstallation d'oiseaux nicheurs.
- Un contrôle systématique par un ornithologue, de l'ensemble de la zone du chantier concernée, après chaque interruption de travaux de terrassement supérieure à 5 jours intervenant entre le 1^{er} avril et le 31 mai.

Les habitats sensibles sont identifiés, délimités et protégés. Les haies, bosquets et

boisements existants sont maintenus en place.

8.2.2 Mesures spécifiques aux chiroptères et à l'avifaune en phase d'exploitation

Le sol autour des mâts d'éoliennes, dans un rayon minimal de 8 m, est recouvert par du calcaire concassé et tassé pour limiter le développement de végétation herbacée favorable aux insectes. L'emprise au sol des éoliennes (accès, plate-formes, délaissés autour du mât) est stabilisée et compactée.

Dans un rayon de 50 m autour des mâts E6, E9 et E10, il est maintenu l'absence de végétation rudérale, de friche, de bandes ou d'ourlets enherbés en bordure de chemin.

Le balisage lumineux au niveau des nacelles, notamment, sera de faible intensité et à faible proportion d'UV – lampes de sodium ou LED.

Les allumages automatiques en pied d'éolienne des mats E6, E9 et E10 sont neutralisés la nuit en dehors des seules périodes d'intervention de nuit de personnel rendues nécessaires par l'exploitation, la maintenance ou la gestion d'un incident. La sensibilité des allumages automatiques en pied d'éolienne des autres mats du parc sont réduites au minimum pour assurer un éclairage sécuritaire en cas d'intervention et en évitant tout éclairage intempestif qui pourrait attirer la faune.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères, par un matériau de maille adaptée à éviter tout piégeage de chiroptère.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

L'exploitant met en œuvre les mesures de réduction suivantes :

- La mise en place d'un dispositif de détection automatisé en temps réel de l'avifaune et d'effarouchement acoustique sur les éoliennes de la zone sud-est (E12 à E13). L'espèce ciblée sera le Milan royal. Ce dispositif sera actif 12 mois par an, du lever au coucher du soleil, 7 jours sur 7. Il sera mis en place dès la première année de fonctionnement du parc. Ce dispositif présentera les performances minimums suivantes :
 - le système détecte tout oiseau de 1,5 m ou plus d'envergure dans un rayon de 450 m autour de l'éolienne (rayon de la zone d'alerte). Il permet l'envoi d'un ordre d'arrêt-machine en cas d'intrusion d'un tel oiseau dans ce périmètre ;
 - enclenchement d'un ordre d'arrêt de la machine permettant, en moins de 50 secondes après l'intrusion de l'oiseau dans la zone d'alerte, la mise en drapeau de la machine, caractérisée par une vitesse de rotation inférieure ou égale à 3 tours par minute. L'éolienne concernée ne sera redémarrée que si l'oiseau s'est déplacé en dehors de la zone d'alerte ;
 - déclenchement d'un signal d'effarouchement dans le rayon de 150 m de l'éolienne si l'oiseau ne modifie pas sa trajectoire ;
 - un système d'alerte en cas de dysfonctionnement du dispositif de détection automatisé en temps réel sera transmis à la supervision de l'exploitant en temps réel et basculera automatiquement sur un arrêt machine du lever au coucher du soleil entre le 15 mars et le 31 octobre. Les machines ne pourront être remises en service qu'après réparation du dispositif.
 - l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, pendant au moins 3 ans, l'ensemble des registres de détections, arrêts suite à détection et alertes de dysfonctionnement.
- Les éoliennes retenues pour l'exploitation du parc éolien de Haut Chemin 2 ont une garde au sol supérieure ou égale à 40 mètres.
- Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, l'exploitant procédera à l'arrêt de l'ensemble des machines lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :
 - du 1er avril au 31 octobre,
 - de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil,

- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 5 m/s,
 - lorsque la température extérieure est supérieure à 10° C au niveau du rotor.
- L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

8.3 - Mesures de suivi – d'accompagnement

Un suivi environnemental est mis en place, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié et au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie et suivant les modalités détaillées ci-dessous.

Les protocoles de suivis ci-dessous sont soumis pour validation à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois avant la mise en service du parc.

Dans le cas où les suivis réalisés en application des prescriptions ci-dessous mettraient en évidence un impact sur les oiseaux ou les chiroptères, l'exploitant du parc mettra en application, dans un délai de 6 mois suivant la publication du rapport de suivi de mortalité, l'ensemble des recommandations établies dans le suivi de mortalité, ainsi que toutes celles qu'il juge utile. Il soumet pour validation ces mesures à l'inspection des installations classées.

Ces suivis font l'objet d'un rapport qui est transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Une copie des résultats des suivis est également fournie par l'exploitant au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) dans le cadre du téléversement des données brutes de biodiversité via la plateforme dédiée.

Tout cas de mortalité d'une espèce protégée (espèces menacées ou quasi menacées (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale (et/ou régionale si elle existe) en vigueur), sera porté à la connaissance de l'inspection des installations classées sous 15 jours.

1/ Suivis avifaunistiques complets :

Sur les 3 premières années de fonctionnement de l'installation puis au moins une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique à l'avifaune sur toute une année.

Ce suivi devra permettre :

- d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'évolution de l'activité de l'avifaune (migratrice et hivernante), sur le site et à son voisinage, suite à la mise en exploitation du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire...);
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés.

Le suivi mortalité avifaune est réalisé via 20 passages répartis de mi-mai à fin-octobre. Il devra comporter une pression d'observation accrue en période de nidification et de migration post-nuptiale.

Un suivi renforcé de la mortalité avifaune sera également réalisé sur les 3 premières années de fonctionnement de l'installation puis au moins une fois tous les dix ans. 20 passages seront réalisés sur la période du 15 mars au 31 octobre, répartis comme suit dans la mesure du possible :

- 4 passages entre mi-mars et mi-mai ;
- 6 passages entre mi-mai et mi-juillet ;
- 6 passages entre mi-juillet et mi-septembre ;
- 4 passages entre mi-septembre et fin-octobre

Ces prospections sont effectuées sur une surface de 1 ha autour du pied de chaque éolienne.

En cas de mortalité Milan Royal constatée sur le parc, l'exploitant informera l'inspection dès le jour du constat et transmettra un rapport intermédiaire précisant les causes envisagées de la mort, les résultats de l'analyse et dissection de l'animal précisant notamment l'âge et le sexe de

l'animal trouvé et enfin les mesures mises en place par l'exploitant suite à ce constat. Le rapport intermédiaire sera remis au plus tard un mois après le jour du constat.

2 / Suivi lié aux chiroptères :

Sur les 3 premières années de fonctionnement de l'installation puis au moins une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique aux chiroptères sur toute une année, et qui concerne l'ensemble des éoliennes du parc.

Ce suivi devra permettre :

- d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'activité des chiroptères (migratrice et hivernante, comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire, déterminer les périodes de concentration des chauves-souris en fonction des conditions météorologiques et de la probabilité de présence des chauves-souris...);
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et d'adapter si nécessaire les mesures correctives.

Le suivi mortalité chiroptères est réalisé via 20 passages répartis de mi-mai à fin-octobre.

Un suivi renforcé de la mortalité chiroptère est également réalisé sur les 3 premières années de fonctionnement de l'installation puis au moins une fois tous les dix ans. 20 passages seront réalisés pour la totalité des éoliennes du parc sur la période du 15 mars au 31 octobre, répartis comme suit dans la mesure du possible :

- 4 passages entre mi-mars et mi-mai ;
- 6 passages entre mi-mai et mi-juillet ;
- 6 passages entre mi-juillet et mi-septembre ;
- 4 passages entre mi-septembre et fin-octobre.

Ces prospections sont effectuées sur une surface de 1 ha autour du pied de chaque éolienne.

Le suivi d'activité à l'aide d'enregistrements en continu au niveau des nacelles, prévu par la version 2018 du protocole national, est réalisé dès la mise en service du parc, du 1^{er} avril au 31 octobre. Il comporte au moins un point d'écoute par zone (zone Sud-Est et zone Sud-Ouest). Ce suivi continuera la deuxième et la troisième année d'exploitation puis une fois tous les dix ans.

8.4 -Mesures de compensation

L'exploitant réalisera les mesures de compensations suivantes :

- Afin de compenser le défrichement de 650 m² de pinède dans le but de créer un virage d'accès à l'éolienne E6, l'exploitant plantera 650 m² d'arbres en extension du bosquet impacté. Les essences plantées seront un mélange d'essence de feuillus locales dans le but de reconstituer un habitat favorable à la faune.
- Ces plantations seront à plus de 200 m de toute éolienne.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la carte géo-référencée des plantations réalisés dans le cadre des présentes mesures compensatoires au plus tard un an après la mise en service du parc.

Conformément aux dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement, l'exploitant fournit, avant le début des travaux, aux services de l'État, au format numérique, les éléments ci-après :

- la fiche projet complétée dont un exemplaire à compléter est joint au présent arrêté,
- pour chaque mesure compensatoire prescrite : la « fiche mesure » dont un exemplaire à compléter est joint au présent arrêté, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .bdf, .prj, .qjp) obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire selon les modalités suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites,
- lors de toute modification de l'emplacement des mesures compensatoires.

Article 9 : Mesures liées à la protection des eaux souterraines

Le présent article est applicable aux éoliennes E12 et E13 du fait de la présence des périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage « Sources du village de BIESLES » et du périmètre de protection éloignée du captage « forage haut du banc ».

9.1 Reconnaissance géotechnique :

Les sondages (de 15 à 25 m au maximum) seront réalisés de préférence à l'air (ou à l'eau claire) ; remontée des cuttings par soufflage.

La lubrification des tubages provisoires et des tiges de forage est réalisée à base de graisse végétale.

Une bâche de protection (qui devra être étanche) est installée sous la machine et le camion (avec ressaut périphérique et au droit du forage pour constituer une rétention en cas de fuites de fluides hydrauliques et/ou de carburants).

Au terme de l'essai, chaque forage aura fait l'objet d'une coupe précise avec indication des zones perméables et imperméables. Les zones fissurées et/ou les vides sont repérées précisément.

Le rebouchage des forages est effectué comme suit :

- Niveau imperméable : argiles
- Niveau perméable : sables grossiers ou comblement avec les cuttings propres (extraits par soufflage à l'air)
- Vide : sables fins à surmonter 10 cm plus haut par coulis ciment-bentonite de 0,50 m d'épaisseur. Ces sables pouvant être chassés ultérieurement dans les fissures.
- Étanchéité de surface : le comblement sera finalisé par un bouchon au ciment (sur 3 à 5 m environ). Le bouchon sera réalisé à -1 m / TN afin d'éviter tout arrachement lors des travaux agricole.

Les échantillons de roche recueillis lors des forages seront conservés pour examen de contrôle éventuel (échantillons tous les mètres et à chaque changement de lithologie).

9.2 Pollutions accidentelles :

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ou d'incident sera élaboré dans le but de réagir rapidement, méthodique et efficacement si une pollution superficielle survenait sur le site. Il comprendra les modalités d'intervention avec un plan de localisation des différents appareils et dispositifs de lutte contre la pollution (extincteurs, produits absorbants ...) ainsi que les numéros des services et organismes à appeler d'urgence en cas de non maîtrise de l'incident.

Un réseau d'alerte et de secours se devra d'être mis en place en concertation avec les autorités compétentes.

L'exploitant veille à ce que les engins utilisés soient en parfait état d'entretien et que des kits antipollutions soient présents dans ceux-ci afin d'absorber les huiles et hydrocarbures en cas de fuites accidentelles. Des bâches de protection pourront également être installées sous les engins.

Les mesures à prendre quant aux aménagements prévus aux abords du captage des sources de BIESLES (cf. carte en annexe n°1) sont :

- la réalisation de l'empierrement des aménagements au plus vite après le décapage afin de laisser le moins longtemps possible la couche superficielle ;
- l'interdiction d'effectuer le décapage dans le périmètre de protection rapprochée par temps de pluie afin d'éviter tout risque d'infiltration lors des travaux.

Afin d'appréhender l'incidence des travaux sur le captage AEP des sources du village de Biesles, il sera réalisé des analyses d'eau sur les paramètres des matières en suspension, les hydrocarbures totaux et la turbidité selon la fréquence suivante :

- état initial : une analyse d'eau avant le démarrage des travaux ;
- un contrôle bimensuel lors des travaux de terrassement ;

- un contrôle mensuel durant la phase de montage des éoliennes.
- une analyse un mois après la fin des travaux.

Les analyses de contrôles seront réalisées au droit des captages d'eau potable de BIESLES (sources et puits). Les résultats des analyses seront transmis dès leur réception à l'hydrogéologue agréé avec copie à l'inspection des installations classées et à l'ARS DT 52. En cas d'interférence lors du suivi des travaux, une contre analyse sera réalisée afin d'en rechercher l'origine. Les administrations seront alertées en cas de non-conformité de la qualité de l'eau. Ces analyses seront réalisées en concertation avec l'exploitant des captages AEP de BIESLES.

Durant toute la durée du chantier, l'entretien même minime des engins se fera hors périmètres de protection des captages AEP et sur des aires spécifiques étanches.

Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau sera interdit.

Dans son cahier des charges, le maître d'ouvrage imposera aux entreprises d'utiliser des engins en bon état. Cette condition fera l'objet de contrôles rigoureux.

La base de vie du chantier sera équipée de sanitaires avec une fosse septique étanche régulièrement vidangée ou raccordée à un réseau existant.

Le groupe électrogène alimentant en électricité la base vie du chantier, si nécessaire, sera équipé d'un réservoir à double coque.

Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures dans les périmètres de protection des captages.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à 100 % de la capacité de réservoir.

Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé sur le site (en phase de travaux et d'exploitation) ;

Un plan de circulation devra être établi pour limiter les risques de collisions. La vitesse des véhicules devra être limitée afin de réduire le risque d'accident.

9.3 Fouilles :

La création des fouilles aura une durée la plus courte possible. La création d'excavations (pour la mise en place des fondations ainsi que les travaux d'enfouissement de lignes) devront respecter les prescriptions suivantes :

Tranchées :

Le remblayage des tranchées est effectué exclusivement avec les terrains meubles décaissés in situ. En cas d'apports de matériaux extérieurs, ceux-ci devront être impérativement issus d'une carrière autorisée au titre des ICPE ou d'un fournisseur reconnu s'il s'agit d'argiles spéciales.

Il devra être donné une préférence à l'utilisation d'une trancheuse par rapport à une pelle mécanique, chaque fois que cela sera possible.

Fondations :

Les études géotechniques sont poussées tant pour la détection de vides, fissures, conduits, etc. karstiques que pour fonder en sécurité les aérogénérateurs. Lors de la création des fouilles, il doit être vérifié qu'il n'existe pas de fissures ou fractures ouvertes de taille conséquente (> 5 cm).

Des photographies des parois et du fond des excavations sont prises par un tiers compétent (contrôleur technique, hydrogéologue de l'opération ou en présence d'un élu ou représentant des services d'état) avant tout coulage du béton pour les fondations des éoliennes. Ces photos sont transmises à l'inspection des installations classées et à l'ARS DT 52.

Dans le cas de l'éolienne E 12, l'envoi préalable à l'ARS 52 et à l'inspection des photographies des parois des excavations est obligatoire avant tout coulage des fondations. En cas de présence de vides ou fissures ouvertes > 5 cm sur les parois et fond d'excavation de l'éolienne E 12, il conviendra, avant coulage de la fondation, de faire réaliser une coloration : injection au sein de l'excavation – mesures au droit des captages bordant le projet sur une période de 50 j et ce, hors période d'étiage et basses eaux. Le protocole de coloration sera transmis à l'inspection des installations classées et à l'ARS DT 52 au moins 3 mois avant réalisation des opérations pour

validation préalable. Les résultats de ces investigations seront également transmis à l'inspection des installations classées et à l'ARS DT52 pour vérification. Afin de lever cet aléa en amont, il est possible pour l'exploitant de faire réaliser cette coloration en phase d'avant-projet, par exemple dans le cadre des études géotechniques. De même, le protocole de coloration fera l'objet d'une validation selon les modalités ci-dessus. Les rapports de ces études seront transmis par voie dématérialisée à l'inspection des installations classées et à l'ARS DT52 au moins trois mois avant le démarrage des travaux et feront l'objet d'un nouvel avis de l'hydrogéologue agréé. Si aucune anomalie n'est notée, le coulage pourra être effectué normalement. Dans le cas contraire, le positionnement de l'éolienne sera à modifier ou supprimer et/ou une solution de protection du conduit sera à élaborer avant coulage. Il est rappelé à l'exploitant toute modification de l'implantation des éoliennes doit faire l'objet d'un porté à connaissance selon les modalités définies à l'article R.181-46 du code de l'environnement afin d'étudier la substantialité de cette modification.

Dans le cadre de la construction des éoliennes ou de la réalisation des tranchées, l'utilisation d'explosifs pour la réalisation de la fouille de fondation est interdite.

Après coulage des fondations, les terrains non argileux pourront combler en premier l'espace interannulaire, les limons venant ensuite recouvrir en débordant cet espace de manière à bloquer toute infiltration d'eau vers la profondeur.

Dans les points bas, les aménagements sont conçus afin de ne pas modifier les conditions d'écoulement et d'infiltration des eaux de surface. Les exutoires naturels (fossés, valons, ...) sont équipés de dispositifs de décantation afin de limiter l'entraînement de fines dans les cours d'eau.

Article 10 : Mesures liées aux émissions sonores

Trois mois avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une mise à jour des caractéristiques techniques et de la puissance acoustique de chacune des éoliennes qui seront installées.

Une campagne de mesure est réalisée dans un délai de 12 mois suivant la mise en service du parc afin de vérifier le respect des niveaux sonores autorisés dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011, des mesures acoustiques en condition réelle de fonctionnement seront réalisés. L'ensemble de ces mesures et analyses réalisées est regroupé dans une étude détaillée. Cette étude détaillée est transmise à l'inspection des installations classées sous un délai de 15 mois suivant la mise en service du parc éolien avec copie au service ARS52.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent article, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En particulier, le plan de bridage des aérogénérateurs est renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes, si nécessaire au respect des valeurs limites d'émissions sonores.

Article 11: Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires imposées par le présent arrêté ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ,
- l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
- Les études de suivi de mortalités vis à vis des chiroptères, de l'avifaune.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant la durée d'exploitation des installations.

Article 12 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement (anciens R 553-5 à R 553-8), l'usage du terrain après cessation d'activité, à prendre en compte est le suivant : *usage agricole*.

Article 13 : Démantèlement et remise en état des sols

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres inertes de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres inertes de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés. Au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Article 14 : Coopération avec les services de secours

L'exploitant mettra en place une coopération avec les services de secours qui se traduira par :

- une garantie l'accès des secours pendant le chantier, et pendant toute la durée d'exploitation au parc par une ou plusieurs voies de desserte d'une largeur minimale utilisable équivalente à celle d'une « voie engin » soit 3 m et prévoir 1 ou plusieurs points de rassemblement ainsi que des panneaux de signalisation et un balisage du parc le long de ces voies.
- la transmission des coordonnées GPS exactes de chaque éolienne et l'emplacement d'un ou plusieurs points de regroupement de secours.
- une convention qui intégrera les points suivants :
 - l'exploitant met à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours des brancards type spéléologique, des lots d'intervention composés de harnais, casque avec lampe, stop-chute, sangles et sacs spéléologiques en rapport avec le nombre d'éoliennes. Il devra également en assurer l'entretien.
 - Une formation « Sécurité » des primo-intervenants est réalisée conjointement avec le Service Départemental de Secours et d'Incendie.

Titre III : Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire au titre des articles L. 5111-6, L. 5112-2, L. 5114-2 et L. 5113-1 du code de la défense et à la navigation aérienne civile au titre de l'article L. 6352-1 du code des transports

Article 15 : Balisage

Les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne à réaliser selon les spécifications de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Les feux à éclats de même fréquence implantés sur les éoliennes des parcs éoliens de Haut Chemin et de Haut Chemin 2 sont synchronisés et initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms. Ils sont synchronisés avec ceux des éoliennes du parc éolien de Biesles, sauf impossibilité technique justifiée.

Titre IV : Dispositions diverses

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de L'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et dont copie sera adressée au maire de la commune de Biesles.

Le préfet



Joseph ZIMET

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015 - 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article «publicité» ci-dessus.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe 1 : Fiche projet et fiche mesure relatives aux mesures compensatoires

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet¹

PEO

Nom du projet

.....

Typologie/sous-typologie

Énergie

- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
- Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
- Installation en mer de production d'énergie
- Lignes électriques aériennes très haute tension
- Lignes électriques sous-marines
- Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
- Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
- Autres canalisations pour le transport de fluides

Forages et mines

- Forages
- Exploitations minières

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

- ICPE agro-alimentaires
- ICPE élevages
- ICPE carrières
- ICPE industrielles
- ICPE déchets
- ICPE méthanisation
- ICPE éolien
- ICPE autre

Installations nucléaires de base (INB)

Installations nucléaires de base secrètes (INBS)

- INBS
- INBS autre
- Stockage déchets radioactifs

Infrastructures de transport

- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
- Construction autoroutes et voies rapides
- Construction route à 4 voies ou plus
- Autres routes de plus de 10 km
- Autres routes de moins de 10 km
- Transports guidés de personnes
- Aéroports
- Autres

Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national

Autre (à préciser) :

Description succincte du

projet

.....
.....
.....

État d'avancement

- Autorisé
- Cessation d'activité
- Annulé
- Partiellement autorisé

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

(.....) (.....) (.....) (.....)

(.....) (.....) (.....) (.....)

(.....) (.....) (.....) (.....)

Phase chantier

Date de début du chantier/...../..... Durée prévisionnelle du
(format : jj/mm/aaaa) chantier (en jour)

Date de mise en service/...../..... Durée d'exploitation
(format : jj/mm/aaaa) (en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération Minimal.....Maximal.....

Des mesures en faveur de Minimal.....Maximal.....
l'environnement

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**¹ liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet² :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf³ ».

1 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

2 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

3 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO
Le [NOMPROJET] correspond au nom du parc éolien sans article, sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant
[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur

Fiche MESURE n° ... / ...

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, pProcédures embarquées concernées :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :
-

Données informatiques

Nom du fichier compressé
associé¹

Référentiel utilisé pour la
numérisation

- PCI Image PCI Vecteur
- BD PARCELLAIRE Image BD PARCELLAIRE Vecteur
- BD Ortho 20 cm Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la
numérisation

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpi) ; il est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné ; pour les projets éoliens PEO
Le [NOMPROJET] correspond au nom du parc éolien sans article, sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant
[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur

2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

Classe Évitement Réduction Compensation Accompagnement

Sous-catégorie⁴

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Air | <input type="checkbox"/> Faune et flore |
| <input type="checkbox"/> Biens matériels | <input type="checkbox"/> Habitats naturels |
| <input type="checkbox"/> Bruit | <input type="checkbox"/> Patrimoine culturel et archéologique |
| <input type="checkbox"/> Continuités écologiques | <input type="checkbox"/> Population |
| <input type="checkbox"/> Eau | <input type="checkbox"/> Sites et paysages |
| <input type="checkbox"/> Équilibre biologique | <input type="checkbox"/> Sols |
| <input type="checkbox"/> Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs | |
| <input type="checkbox"/> Facteurs climatiques | |

Champ ciblé

Description de la mesure

Mesure géolocalisable

Oui Non

Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite/...../..... Durée prescrite
(format : jj/mm/aaaa) (en jour)

Date réelle/...../.....
(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel En projet Mise en œuvre en cours Terminée
 Réalisée Abandonnée

Suivi

Modalités Audit de chantier Bilan/CR de suivi Rapport fin de chantier
 Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances/...../.....
(format : jj/mm/aaaa)
et types de suivi prévus/...../.....

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

- Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : lddddpp2.lddddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

Montant prévu Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

(.....)(.....)(.....)(.....)

(.....)(.....)(.....)(.....)

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Saint-Dizier

**PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL**

ARRÊTÉ N° 52-2021-04-00192

DU 19 AVR. 2021

**portant modification des statuts de l'Association foncière de remembrement de
MUSSEY SUR MARNE**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

VU le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 qui élargit à la périodicité de quatre ans maximum les réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement ;

VU l'arrêté préfectoral n°142 du 6 août 1979, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de MUSSEY SUR MARNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°296 du 13 décembre 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de MUSSEY SUR MARNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°13 du 15 janvier 2016 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de MUSSEY SUR MARNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-12-164 du 15 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du 5 mars 2020 de l'Association foncière de remembrement de MUSSEY SUR MARNE ;

CONSIDÉRANT l'élargissement de la périodicité des réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement à quatre ans maximum ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 8 des statuts est modifié comme suit :

8.1 Périodicité : L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire dans une période de **quatre ans maximum**.

- Le reste sans changement-

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le Président de l'Association foncière de remembrement de MUSSEY SUR MARNE, Monsieur le Maire de MUSSEY SUR MARNE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne, et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» (www.telerecours.fr).

Saint-Dizier, le 19 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet de Saint-Dizier



Hervé GERIN



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ N° 52-2021-04-00098 DU 14 AVRIL 2021

portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne (CDOA)

Le Préfet de la Haute-Marne

- VU** le code rural et de la pêche maritime,
- VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 consolidée, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,
- VU** la loi n° 2006-11 du 5 juin 2006 d'orientation agricole,
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des organismes ou commissions,
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 15,
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU** le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,
- VU** le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 607 du 1^{er} janvier 2010 relatif à la création de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 1^{er} janvier 2010,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement d'une formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2203 du 28 juin 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricole à vocation générale habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes départementaux du département de la Haute-Marne,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2354 du 11 juillet 2019 portant sur le renouvellement et la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne,
- VU** le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;
- VU** la consultation lancée auprès de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun (ANGAEC) en date du 03 février 2021
- VU** la proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun en date du 18 mars 2021,
- VU** la consultation lancée auprès des organisations syndicales membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne en date du 03 février 2021

VU la proposition de la Confédération Paysanne de la Haute-Marne en date du 1^{er} avril 2021,

VU la proposition de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de la Haute-Marne en date du 03 mars 2021,

VU la proposition des jeunes agriculteurs (JA) de la Haute-Marne en date du 30 mars 2021,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement d'une formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne est abrogé.

Article 2 : Attributions de la formation spécialisée GAEC de la CDOA

Conformément aux dispositions de l'article R313-7-1 du code rural et de la pêche maritime, la formation spécialisée GAEC de la CDOA exerce les attributions consultatives qui lui sont dévolues s'agissant des décisions individuelles relatives aux groupements agricoles d'exploitation en commun.

Article 3 : Composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA

Conformément aux dispositions de l'article R313-7-2 du code rural et de la pêche maritime, la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Marne est présidée par le Préfet ou son représentant.

Elle comprend :

1°) trois représentants des services déconcentrés de l'État chargés de l'agriculture compétents dans le ressort de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne :

- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le chef du service d'économie agricole de la direction départementale des territoires ou son représentant,
- le chef du bureau des structures de la direction départementale des territoires ou son représentant,

2°) trois agriculteurs désignés sur propositions des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne :

Titulaires	Suppléants
M. Philippe BARBIER à Ravennefontaines (52140)	M. Damien BONHOMME à Gillancourt (52330)
M. Jérémy DARBOT à Torcenay (52600)	M. Emmanuel SEGARD à Domrémy Landeville (52270)
M. Jean-Pierre ANDRIOT à Le Val d'Esnois (52190)	M. Yoann LAURENT à Leuchey (52190)

3°) un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun désigné sur proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

Titulaire	Suppléant
M. Félix SECLIER à Mussey sur Marne (52300)	M. Olivier LESEUR à Signéville (52700)

Article 4 : Suppléance

Conformément aux dispositions de l'article R133-3 du code des relations entre le public et l'administration, les membres suppléants ne siègent à la formation spécialisée GAEC de la CDOA que dans la mesure où le membre titulaire est empêché.

Il appartient au membre titulaire empêché d'organiser son remplacement en faisant appel à son remplaçant.

Article 5 : Durée

Conformément aux dispositions de l'article R313-7-2 du code rural et de la pêche maritime, les membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA désignés à l'article 3 du présent arrêté sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 6 : Fonctionnement de la formation spécialisée GAEC de la CDOA

Le fonctionnement de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Marne est régi par les articles R133-3 à R133-15 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément aux dispositions de l'article R313-7-2 du code rural et de la pêche maritime, le président peut, avec l'accord de la formation spécialisée, inviter à assister avec voix consultative aux délibérations de celle-ci toute personne dont l'avis paraît utile, compte tenu de son expertise en matière de gestion et de fonctionnement des exploitations agricoles.

Le secrétariat de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Marne est assuré par le service économie agricole de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne.

Article 7 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 8 / Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 14 Avril 2021

Le Préfet,

*Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture*



Frédéric ROSA



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE

PÔLE SERVICE AUX USAGERS

ARRÊTÉ N° 52.2021.04.000227 du 02 AVR. 2021

portant clôture des travaux de remaniement du cadastre
sur la commune de VOILLECOMTE

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu le décret n° 55 – 471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

Vu la loi n° 74 – 645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 232 du 13 février 2013 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de VOILLECOMTE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

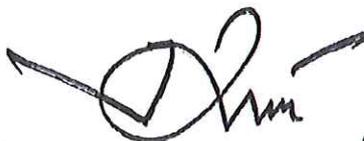
Article premier : - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de VOILLECOMTE est fixée au 14 novembre 2020.

Article 2 : - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de VOILLECOMTE et publié dans la forme ordinaire.

Article 3 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, et la Directrice départementale des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 02 AVR, 2021

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Zimet', with a large circular flourish on the left side.

Joseph ZIMET